



Envoyé en préfecture le 08/12/2023  
Reçu en préfecture le 08/12/2023  
Publié le  
ID : 085-268501525-20231128-DEL2023\_33-DE

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**L'an deux mil vingt-trois, le 28 du mois de novembre à 14h30**

**Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de BARBATRE, dûment convoqué, conformément à l'article L 2121.17 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Louis GIBIER.**

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents : 9

Date de la convocation : le 21 novembre 2023

**Présents** : M. Louis GIBIER, Président, Mme Catherine COESLIER, Vice-Présidente, M. Jean-Maurice FOUASSON, Mme Marie-Henriette ELIE, Mme Colette GROIZARD, Mme Christianne COGNÉE, M. Guy ATLE, Mme Danielle COMBE, Mme Lucienne CHARON

**Absents ayant donné un pouvoir** : M. Fabrice ROUSSEAU (pouvoir donné à Louis GIBIER), Mme Christiane FOURAGE (pouvoir donné à Mme Lucienne CHARON)

**Absents** : Mme Sylvie GUEGUEN, Mme Myriam PRAUD, Mme Mireille DENIS, Mme Juliette SEGUIN, Mme Martine POMARE, M. Patrice RAIMOND

**Désigné secrétaire de séance** : M. Jean-Maurice FOUASSON

**DEL2023-33 : Budget annexe La Rocterie – Approbation de la déduction du forfait hospitalier en cas d'hospitalisation**

Le décret ministériel du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux s'inscrit dans le cadre des engagements pris par le gouvernement en faveur du bien vivre à domicile et en établissement.

Il vise notamment à renforcer la transparence de l'information et des prix. C'est dans ce cadre que les résidences autonomie sont tenues de déduire le forfait hospitalier du loyer à partir du 4ème au dernier jour d'hospitalisation pour les résidents payants. Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale ayant leur domicile de secours en Vendée, le Conseil Départemental règle les frais d'hébergement pendant 72 heures, puis à partir du 4ème jour d'absence jusqu'au dernier jour d'hospitalisation, il applique une déduction journalière forfaitaire égale à 50% du montant du forfait journalier.

Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale ayant leur domicile de secours dans un autre département que celui de la Vendée, c'est le règlement du département concerné qui s'applique.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 085-268501525-20231128-DEL2023\_33-DE

SLO

**Sur avis favorable de la Commission Finances/Roctrerie du lundi 27 octobre 2023,**

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la déduction du forfait hospitalier – à savoir 20 € par jour – du loyer dès le 4ème jour d'hospitalisation d'un résident.
- **APPROUVE** la déduction de la moitié du forfait hospitalier – à savoir 10 € par jour – du loyer dès le 4ème jour d'hospitalisation d'un résident bénéficiaire de l'aide sociale dont le domicile de secours se situe en Vendée
- **APPROUVE** l'application des dispositions du règlement du département concerné pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours se situe dans un autre département que celui de la Vendée.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DELIBERATION PUBLIEE

LE 08/12/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie certifiée conforme,

En Mairie, le 08/12/2023

Le Président du CCAS,  
Louis GIBIER



Le secrétaire de séance  
Jean-Maurice FOUASSON

